



Commune d'AUBIGNOSC  
04200

[www.aubignosc04.fr](http://www.aubignosc04.fr)

[accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr](mailto:accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr)

04 92 62 41 94

**ARRETE MUNICIPAL N° 58/2021**

**OBJET : ADRESSAGE / NUMEROTATION DES RUES**

**--- Le Maire de la Commune d'AUBIGNOSC**

--- VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
--- VU les délibérations N°29/2009 en date du 15 mai 2009, N°35/2015 en date du 04 septembre 2015, N°19/2021 en date du 08 avril 2021, N°23/2021 en date du 16 juin 2021, du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,  
--- CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,  
--- CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**A R R E T E**

**Article 1** - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** - Il est prescrit la numérotation suivante sur les rues listées dans le tableau en annexe.

**Article 3** - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4** - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.  
Le système retenu est la numérotation métrique. Elle sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

**Article 5** - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en fonte d'aluminium de couleur verte, portant en chiffres arabes de couleur blanche, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 6** - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 7** - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8** - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9** - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11** - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-préfète, au service du Cadastre et notifié aux intéressés ; publié sur le site web communal et affichée dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la Commune d'AUBIGNOSC.

Fait à AUBIGNOSC, le 04 novembre 2021  
Le Maire – René AVINENS

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20211104-AM202158ADRESSE-AR

